

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 03086

Numéro SIREN : 512 345 539

Nom ou dénomination : SANEF AQUITAINE

Ce dépôt a été enregistré le 19/08/2020 sous le numéro de dépôt 36268

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/36268

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : SANEF AQUITAINE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 512 345 539

N° gestion : 2009 B 03086





Société par actions simplifiée au capital de 500.000 €
Siège social : 30, boulevard Gallieni – 92130 Issy-Les-Moulineaux
512 345 539 RCS Nanterre
(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 10 JUIN 2020

L'an deux mille vingt,
Le dix juin,
À 10 heures.

La société Sanef, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 30, boulevard Gallieni à Issy-les-Moulineaux (92130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 632 050 019 (« Sanef »), Associée Unique de la Société,

I – A PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice ont été établis par Monsieur Vincent Fanguet, le Président de la Société.

En outre, le Commissaire aux comptes a établi un rapport sur les comptes annuels.

II – A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES À :

- Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Mention des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Quitus au Président ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Suppression du préambule des statuts devenu sans objet ;
- Modification de l'article 17 des statuts relatif au Comité d'entreprise ;
- Modification de l'article 19 des statuts relatif aux Commissaires aux comptes ;
- Suppression de l'article 30 des statuts relatif aux réserves devenu sans objet ;
- Suppression de l'article 31 des statuts relatif à la désignation des premiers commissaires aux comptes devenu sans objet ;
- Suppression de l'article 32 des statuts relatif à la reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation devenu sans objet ;
- Suppression de l'article 33 des statuts relatif aux frais et autres devenu sans objet ;



- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

(Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Associé Unique, connaissance prise :

- du rapport de gestion du Président sur la gestion de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ; et
- du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux de cet exercice,
- **approuve** les comptes sociaux dudit exercice, comprenant le compte de résultat, le bilan et son annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, et faisant apparaître que le résultat net de l'exercice écoulé est un bénéfice de 519.440,51 euros ;
- **prend acte** de ce que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts.

DEUXIÈME DÉCISION

(Mention de conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce)

[.../...]

TROISIÈME DÉCISION

(Quitus au Président)

En conséquence de l'approbation des décisions précédentes, l'Associé Unique donne quitus au Président de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

QUATRIÈME DÉCISION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, et après avoir pris acte que la réserve légale est complètement dotée et que le résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2019 est un bénéfice de 519.440,51 euros :

- **décide** d'affecter le résultat bénéficiaire de 519.440,51 euros intégralement en dividende, soit 1.038,88 euros pour chacune des 500 actions composant le capital social de la Société.



- **prend acte**, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, de ce que les dividendes mis en distribution au titre des trois précédents exercices sont les suivants :

Exercice social clos le :	Nombre d'actions	Distribution à l'associé unique (en euros)			Distribution nette par action (montant arrondi en euros)
		Montant total	Montant éligible à l'abattement de 40 %	Montant non éligible à l'abattement de 40 %	
31/12/16	500	184.356,44	néant	184.356,44	368,71
31/12/17	500	249.106,17	néant	249.106,17	498,21
31/12/18	500	87.040,83	néant	87.040,83	174,08

CINQUIÈME DÉCISION

(Suppression du préambule des statuts devenu sans objet)

L'Associé Unique **décide** de supprimer le préambule des statuts de la Société devenu sans objet.

SIXIÈME DÉCISION

(Modification de l'article 17 des statuts relatif au Comité d'entreprise)

L'Associé Unique **décide** de modifier l'article 17 des statuts de la Société afin qu'il soit en conformité avec l'ordonnance du 22 septembre 2017 prévoyant la mise en place du Comité Social et Économique.

En conséquence, il **décide** que l'article 17 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 17 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

I - Les membres du comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-73 du Code du travail auprès du président, ou de la personne désignée par lui à cet effet.

II - Pour l'application des articles L. 2312-76 et R. 2312-34 du Code du travail :

- a) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L. 2312-77 et R. 2312-32 du Code du travail devront être adressés au président, ou à la personne désignée par lui à cet effet, dans les délais et conditions fixés à l'article R. 2312-32 du Code du travail. Le président, ou la personne désignée par lui à cet effet, accusera réception des projets de résolutions dans les conditions fixées à l'article R. 2312-33 du Code du travail.*
- b) À défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité social et économique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président, ou à la personne désignée par lui à cet effet et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance ou décision unanime des associés ou décision de l'associé unique par signature d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou l'associé unique). »*



[Signature]

SEPTIÈME DÉCISION

(Modification de l'article 19 des statuts relatif aux Commissaires aux comptes)

L'Associé Unique **décide** de modifier l'article 19 des statuts de la Société afin qu'il soit en conformité avec la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« Loi Sapin II ») qui a restreint l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes suppléant. La désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes suppléants n'est requise que si le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle (article L. 823-1, alinéa 2 du Code de commerce).

En conséquence, il **décide** que l'article 19 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus ou démission de ceux-ci sont nommés conformément à la loi et aux règlements en vigueur. »

HUITIÈME DÉCISION

(Suppression de l'article 30 des statuts relatif aux réserves devenu sans objet)

L'Associé Unique **décide** de supprimer l'article 30 des statuts de la Société relatif aux réserves devenu sans objet.

NEUVIÈME DÉCISION

(Suppression de l'article 31 des statuts relatif à la désignation des premiers commissaires aux comptes devenu sans objet)

L'Associé Unique **décide** de supprimer l'article 31 des statuts de la Société à l'effet de supprimer la mention relative à la désignation des premiers commissaires aux comptes devenue sans objet.

DIXIÈME DÉCISION

(Suppression de l'article 32 des statuts relatif à la reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation devenu sans objet)

L'Associé Unique **décide** de supprimer l'article 32 des statuts de la Société à l'effet de supprimer la mention relative à la reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la Société devenue sans objet.

ONZIÈME DÉCISION

(Suppression de l'article 33 des statuts relatif aux frais et autres devenu sans objet)

L'Associé Unique **décide** de supprimer l'article 33 des statuts de la Société à l'effet de supprimer la mention relative aux frais et autres de la Société devenue sans objet.



DOUZIÈME DÉCISION
(Pouvoirs pour les formalités)

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

* *

*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé Unique.

Extrait certifié conforme à l'original par



Monsieur Vincent Fanguet
Président

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/36268

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : SANEF AQUITAINE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 512 345 539

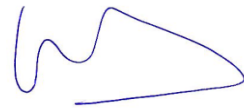
N° gestion : 2009 B 03086



Sanef Aquitaine
Société par actions simplifiée au capital de 500 000 €
Siège social : 30, boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux
512 345 539 RCS Nanterre
(la « Société »)

STATUTS

(modifiés par l'associé unique le 10 juin 2020)



Certifiés conformes par
Vincent Fanguet
Président

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : Sanef Aquitaine.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à : 30, boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés. Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- a) l'exploitation et l'entretien de l'autoroute A65 (Langon-Pau) ;
- b) l'exécution de prestations de conseil et d'assistance au concessionnaire de l'autoroute A65 ;
- c) l'exploitation et l'entretien d'infrastructures de transports localisées dans le sud ouest de la France et autres que celle citée en a), y compris leurs voies d'accès et de raccordement, d'ouvrages routiers, d'équipements de péage ou de gestion de trafic, la réalisation et l'exploitation des ouvrages annexes ou celle d'infrastructures d'échange intermodal, l'aménagement des abords, le recueil, le traitement et la diffusion des informations liées au trafic et à sa gestion et, d'une façon générale, l'exécution de tous travaux ou activités s'y rapportant ;
- d) et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 6 APPORTS

Le capital de la Société a été constitué par les apports successifs suivants :

- 1. lors de sa constitution, une somme en numéraire de 300.000 euros, correspondant à la libération de 60 % du capital,
- 2. le 29 novembre 2010, une somme en numéraire de 200.000 euros, correspondant à la libération du solde du capital.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 euros. Il est divisé en 500 actions de 1.000 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.



ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites, le solde étant libéré sur appel de fonds du Président.

ARTICLE 9 ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les actions sont toutes de même catégorie et émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

Les cessions (i) entre associés ou (ii) entre un associé et une société dont il détient plus de 50 % du capital ou des droits de vote ou (iii) entre un associé personne morale et une société qui détient plus de 50 % du capital ou des droits de vote de cet associé (cette dernière étant dénommée ci-après l'« **Actionnaire de Contrôle** ») ou (iv) entre un associé personne morale et une société dont plus de 50 % du capital ou des droits de vote sont détenus par l'Actionnaire de Contrôle, sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessous :

- (1) La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à l'unanimité, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision dans les 15 jours, par lettre recommandée accusé de réception.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

- (2) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

- (3) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

- (4) Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de 6 mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai d'un mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au (6) ci-après.

- (5) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente auprès du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai d'un mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- (6) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

- (7) La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

ARTICLE 11 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un président qui est une personne morale ou physique désignée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise à la majorité simple.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Le représentant de la personne morale président est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le cas échéant, la rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise à la majorité simple.

ARTICLE 12 POUVOIRS ET DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

Le président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être mis fin à son mandat par démission ou révocation par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La Société peut également être dirigée par une personne physique portant le titre de directeur général et désignée par l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Le cas échéant, la rémunération du directeur général est fixée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise à la majorité simple.

ARTICLE 14 POUVOIRS ET DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président, sous réserve des stipulations de l'article 16 des statuts.

Le directeur général est nommé pour une durée de quatre ans. Il peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises à l'unanimité. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 15 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ EXÉCUTIF

Il est institué un comité exécutif, composé d'au moins trois membres et présidé par le président, ou, s'il en a été nommé un, par le directeur général. Le comité peut s'adjoindre un ou plusieurs membres ayant voix consultative.

Les membres du comité exécutif seront désignés par décision de l'associé unique ou des associés prise à la majorité simple.



Les fonctions des membres du comité exécutif prennent fin soit par démission ou par révocation. La révocation des membres du comité exécutif peut être prononcée à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés prise à la majorité simple des voix.

Les membres du comité exécutif peuvent participer aux réunions du comité exécutif par téléphone et / ou par visioconférence et seront considérés comme présents à la réunion pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le comité exécutif se réunit sur la convocation du président ou du directeur général, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les réunions du comité exécutif ont lieu au minimum quatre fois par an.

Les convocations sont faites par tout moyen écrit (lettre, télécopie, e-mail) avec un préavis de 8 jours, sauf en cas de circonstances exigeant un préavis plus court.

La participation de la moitié au moins des membres du comité exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du comité exécutif dispose d'une voix et les décisions y sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président du comité exécutif dispose d'une voix prépondérante. Tout membre du comité exécutif peut donner, par lettre, par télécopie ou par messagerie électronique, mandat à un autre membre du comité exécutif de le représenter à une séance du comité exécutif. Chaque membre du comité exécutif, en plus de sa propre voix, ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues en application de l'alinéa précédent.

ARTICLE 16 POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- la validation de l'organigramme de la Société,
- la validation des procédures de fonctionnement administratif de la Société,
- l'approbation du budget annuel de fonctionnement et du programme annuel d'investissement,
- la validation des comptes annuels avant transmission à l'associé unique ou à la collectivité des associés,
- la validation des comptes intermédiaires,
- l'autorisation préalable des conventions conclues entre la Société et le ou les associés, sans préjudice des stipulations de l'article 18 des statuts,
- l'autorisation de signature par le président ou le directeur général des commandes et contrats et, d'une manière générale, de toutes les opérations d'un montant supérieur à deux cent quarante mille (240 000) Euros hors taxes,
- l'autorisation des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société.

ARTICLE 17 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

I - Les membres du comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-73 du Code du travail auprès du président, ou de la personne désignée par lui à cet effet.

II - Pour l'application des articles L. 2312-76 et R. 2312-34 du Code du travail :

- (a) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L. 2312-77 et R. 2312-32 du Code du travail devront être adressés au président, ou à la personne désignée par lui à cet effet, dans les délais et conditions fixés à l'article R. 2312-32 du Code du travail. Le président, ou la personne désignée par lui à cet effet, accusera réception des projets de résolutions dans les conditions fixées à l'article R. 2312-33 du Code du travail.



- (b) À défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité social et économique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président, ou à la personne désignée par lui à cet effet et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance ou décision unanime des associés ou décision de l'associé unique par signature d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou l'associé unique).

ARTICLE 18 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article, étant précisé que l'associé intéressé pourra prendre part au vote relatif à l'approbation de ces conventions.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus ou démission de ceux-ci sont nommés conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2009.

ARTICLE 21 APPROBATION DES COMPTES

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes et, le cas échéant les comptes consolidés, après rapport du ou des commissaire(s) aux comptes, dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports du ou des commissaire(s) aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.



ARTICLE 22 DÉCISIONS

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège, selon l'article 3 des statuts,
- la nomination, la révocation et la rémunération du président et du directeur général ;
- la nomination du ou des commissaire(s) aux comptes au cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées, passées par le président ou le directeur général, non associé, directement ou indirectement avec la Société.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 23 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Si la Société ne compte qu'un seul associé, le président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens 8 jours au moins avant la date de la décision. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 24 INTERVENTION DU OU DES COMMISSAIRE(S) AUX COMPTE DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS – INFORMATION DU OU DES COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du ou des commissaire(s) aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le ou les commissaire(s) aux comptes, lui permettant d'établir les rapports requis.

ARTICLE 25 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le président et/ou le ou les commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président ou du ou des commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois (3) derniers exercices clos, du président et du ou des commissaire(s) aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.



ARTICLE 26 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont établis par un secrétaire de séance, pouvant être une personne extérieure à la Société, et reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par un associé et le président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

ARTICLE 27 DROITS DES ASSOCIÉS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 28 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

ARTICLE 29 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, l'associé unique personne physique ou, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

